

**PREFECTURE  
DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Secrétariat Général**

-----  
**Service de  
l'Environnement**  
-----

Bureau de la nature  
et des Sites  
-----

N° 99- *16/3*- SE/BNS

**LA ROCHELLE, le 15 JUIN 1999**

**ARRETÉ**

déterminant le montant des garanties financières  
pour la remise en état de la carrière de sable  
exploitée par la SA REDLAND Granulats ouest  
sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME  
aux lieux -dits «Brande de roussillon» et « Terrier de Catherine »

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

**VU** la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

**VU** les arrêtés préfectoraux 1 du 09/07/79 modifié et du 15/05/91 modifié autorisant la société REDLAND Granulats ouest à exploiter une carrière de sable à ciel ouvert aux lieux -dits « Brande de Roussillon » et « Terrier de Catherine » commune de SAINTE GEMME ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 avril 1999 ;

**VU** la lettre adressée le 11 mai 1999 à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 10 décret du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 28 mai 1999 ;

**VU** la lettre du 1 juin 1999 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1 :** les arrêtés préfectoraux du 09.07.79 modifié et 15.05.91 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Sainte Gemme, aux lieux-dits "Brande de Roussillon" et "Terrier de Catherine", par la SA REDLAND Granulats Ouest, sont complétés par les dispositions suivantes relatives aux garanties financières :

### **Article 2 :** **Garanties financières**

- 1) A compter du 14 juin 1999, la durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour chacune des périodes quinquennales est de :

- 1245,6 KF pour la première période (189890 Euros)
- 1517,55 KF pour la 2<sup>ème</sup> période (231349 Euros)
- 1453,2 KF pour la 3<sup>ème</sup> période (221538 Euros)

- 2) L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 14 juin 1999, un acte de cautionnement solidaire correspondant au montant calculé pour la première période quinquennale.

- 3) Cet acte de cautionnement solidaire est conforme à l'annexe à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### **4) Renouvellement de la garantie**

L'exploitant adresse au Préfet un document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

#### **5) Actualisation du montant de la garantie**

Tous les 5 ans au moins, la garantie est actualisée compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **6) Fin d'exploitation**

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

- 7) Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

9) Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**10) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent à l'exploitant.

**Article 4 :** En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de Sainte Gemme et en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant
- un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux du département.

**Article 5 :** En application des dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la présente ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Charente Maritime  
Le Sous-Préfet de Saintes  
Le Maire de Sainte Gemme  
L'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SA REDLAND Granulats Ouest, "Le Port" - 17120 MORTAGNE.



LA ROCHELLE, le **15 JUIN 1999**  
LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Jean-Luc MARX**